

JURY d'APPEL

APPEL 2016-09

Résumé du cas : Quand un Jury instruit la recevabilité d'une réclamation, il établit aussi des faits.

Un bateau ne peut réclamer contre un autre que dans les temps limites.

Un bateau ne peut pas réclamer selon la règle 69.

Règles impliquées : RCV 60, 61.1(a), 61.3, 66, 69

Epreuve : **CIMA 420**
Date : du 18 au 23/04/2016
Organisateur : **CV Marseillan**
Classe : 420
Grade de l'épreuve : 4
Président du Jury : **François CATHERINE**

RÉCEPTION DE L'APPEL :

Suite à la décision du Jury d'Appel (appel 2016-05) de faire procéder à une nouvelle instruction par un Jury désigné par la CCA la réclamation n°18 qui avait été rejetée par le Jury de l'épreuve au motif de « hors délai », l'instruction a eu lieu le 11/06/2016 à Paris dans les locaux de la FFVoile.

Par mail et conjointement par lettre recommandée expédiés le 27/06/2016, Mademoiselle **Solenza MARIANI** représentant le 420 n° **55087** fait appel de la décision de ce Jury de la disqualifier à la course 7.

L'appel étant conforme à la règle R2 a été instruit par le Jury d'appel.

ACTION DU JURY DÉSIGNÉ PAR LA CCA :

Recevabilité :

- Pas d'objection à propos d'une partie intéressée
- La réclamation écrite identifie l'incident
- « Protest » hélé à la première occasion raisonnable

La réclamation est recevable.

Faits établis :

Sur la ligne de départ de la course 7, vent léger, mer plate, un tiers de la ligne côté comité, 53976 tribord amures au plus près voiles faseyantes, deux mètres au vent d'un bateau non identifié.

A 40 secondes avant le signal de départ, 55087 tribord s'engage rapidement entre les deux bateaux, 50cm sous le vent e 53976.

Lorsqu'il est engagé d'une demi-longueur de coque, 55087 lofe et entre immédiatement en contact avec 53976 avant que celui-ci n'ait pu répondre au lof. Le contact se déroule entre listons entre le tiers avant tribord de 55087 et le liston bâbord arrière de 53976. 53976 hèle « Protest ». 53976 lofe jusqu'au bout au vent.

Dix secondes avant le signal de départ, 55087 abat puis prend le départ. 53976 prend son départ dix secondes après le signal de départ.

Aucun bateau n'effectue de pénalité.

Conclusion et règles applicables

En s'engageant sous le vent du 53976 acquiert une priorité et ne laisse pas à 53976 au début la place de se maintenir à l'écart. 55087 enfreint RCV 15.

Décision

Bateau 55087 est disqualifié de la course 7.



PARTENAIRE
OFFICIEL



PARTENAIRE
FÉDÉRAL

MOTIFS DE L'APPEL :

L'appelante déclare :

Lors de cette instruction (de la réclamation jugée le 11 juin 2016 – Note du Jury d'Appel), les membres du jury m'ont demandé si j'avais entendu le 53976 heler « protest ». J'ai répondu non. Emma GUEVEL, la réclamante, a affirmé qu'elle avait dit « protest ». Le jury a décidé que la réclamation était finalement recevable.

L'appelante déclare qu'à l'occasion d'un échange écrit non public sur un réseau social entre son équipière et l'équipière du 53976, après la décision du jury, elle serait en droit de penser que « Protest » n'aurait pas été hélé par l'un des membres de 53976. Des saisies d'écran de l'échange sont jointes à l'appel.

Elle demande à ce que l'instruction soit rouverte selon la RCV 66, ce qu'elle estime être un mensonge étant à son avis une nouvelle preuve significative.

Pour cette raison, l'appelante souhaite que le Jury d'Appel revienne sur la recevabilité de la réclamation.

Enfin, 55087 souhaite réclamer contre 53976 selon les RCV 2 et 69.1.

ANALYSE DU CAS :

➤ Lors de la nouvelle instruction, la recevabilité de la réclamation a été examinée par le Jury qui a questionné la réclamante sur la manière dont elle avait informé le réclamé. Le Jury a établi que le bateau 55087 avait été informé conformément à la règle 61.1(a).

➤ Le Jury d'appel doit se baser sur les faits établis et sur les éléments ayant conduit à établir ces faits. Il n'y a que si le Jury d'Appel estime que les faits établis par le Jury sont inadéquats qu'il peut demander une réouverture de l'instruction selon la Règle R5.

➤ Seul le jury (de l'épreuve ou de la réouverture) peut rouvrir une instruction quand il décide qu'il a pu commettre une erreur significative, ou quand une nouvelle preuve significative devient disponible dans un délai raisonnable (1ère phrase de la règle 66).

Une partie a quant à elle la possibilité de déposer une demande de réouverture selon RCV 66, ce qui n'a pas été le cas.

➤ Conformément à la règle 60, une réclamation peut être déposée par un bateau, mais pendant une épreuve et pas après l'heure limite de dépôt ainsi que spécifié dans la règle 61.3.

➤ De surcroit, un concurrent ne peut pas réclamer contre un bateau selon la règle 69.1.

Quand un Jury, soit d'après sa propre observation, soit d'après un rapport qu'il a reçu de quelque source que ce soit, estime qu'un concurrent peut avoir enfreint la règle 69.1(a) il peut ouvrir une instruction, ce qui n'a pas été le cas.

CONCLUSION DU JURY D'APPEL :

- Le Jury d'Appel n'a pas de raison de décider que les faits établis par le Jury sont inadéquats, et en particulier que « Protest » n'ait pas été hélé, et doit accepter ces faits conformément à la règle R5. La réclamation est recevable.
- Il n'est pas dans les attributions du Jury d'Appel de rouvrir une instruction selon la règle 66.
- 55087 ne peut plus réclamer contre 53976.

DÉCISION du JURY d'APPEL :

Le Jury d'Appel dit que :

- l'Appel est non fondé.
- la disqualification du 420 n°55087 à la course 7 est confirmée.

Fait à Paris le 1^{er} Août 2016

Le Président du Jury d'appel :

Christian PEYRAS



Les Membres du Jury d'Appel : Patrick CHAPELLE, François SALIN, Bernard BONNEAU, Gérard BOSSE, Bernadette DELBART, Yves LEGLISE.